

DEPARTEMENT DE LA MARNE



COMMUNE DE
MOURMELON
LE GRAND

ACTE REÇU LE
le 3 JUIL. 2012
PRÉFECTURE DE LA MARNE
D. R. C. L.

PLAN
LOCAL
D'URBANISME

Projet d'Aménagement et de
Développement Durables

2

Arrêté par délibération du Conseil municipal en date du :
23 novembre 2011

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du :
14 juin 2012

Le Maire

Fabrice LONCO



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
A. CONTEXTE.....	2
B. RAPPELS REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS.....	2
CADRE DE REFERENCE DE LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DE MOURMELON LE GRAND.....	5
A. MOURMELON LE GRAND : POLE INTERMEDIAIRE	5
B. UN TERRITOIRE QUI RECOUVRE DES ENJEUX MULTIPLES.....	6
ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET COMMUNAL	8
A. INSCRIRE LE PROJET COMMUNAL DANS UNE LOGIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	8
1. Maitriser et organiser le développement urbain	8
2. Valoriser le cadre de vie/ Anticiper les besoins en équipements	8
3. Assurer/ conforter la diversité économique.....	9
4. Organiser et anticiper les besoins de déplacements	9
5. Anticiper les évolutions du Camp Militaire.....	9
6. Concevoir un urbanisme plus respectueux de l'environnement.....	10
B. PROTEGER LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS.....	10
1. Favoriser le maintien d'une agriculture en parallèle au développement urbain.....	10
2. Préserver les milieux naturels et les ressources	11
3. Préservation et Valoriser les Patrimoines	11
C. SYNTHESE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	12
OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.....	14

PREAMBULE

A. CONTEXTE

Instauré par la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est l'énoncé de la politique municipale en matière d'aménagement et de développement de la commune, fondée sur le diagnostic d'ensemble exposé dans le rapport de présentation. Il exprime les objectifs et projets de la collectivité en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon 10-20 ans.

Les dispositions apportées par la Loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) du 13 juillet 2010 impliquent que le PADD doit, en complément des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, définir les orientations en matière d'équipements, de protection des espaces agricoles et forestiers et de préservation et de remise en état des continuités écologiques.

Il doit également arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il doit par ailleurs fixer des objectifs de modération et de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Toute évolution du PLU restera conditionnée au respect de l'économie générale du PADD, dès l'instant où les changements envisagés seront susceptibles de porter atteinte à l'économie générale du PADD, seule la procédure de révision pourra être envisagée.

B. RAPPELS REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS

Article L.123-1-3 (Code de l'Urbanisme)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La politique d'aménagement et de développement de la commune se doit de respecter les grands principes d'aménagement édictés par les articles L.110 et L.121.1 du code de l'urbanisme.

Article R.123-3

Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports

Article L110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L121-1

*Les schémas de cohérence territoriale, les **plans locaux d'urbanisme** et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

CADRE DE REFERENCE DE LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DE MOURMELON LE GRAND

A. MOURMELON LE GRAND : POLE INTERMEDIAIRE

Paisible et modeste village agricole de Champagne Crayeuse blotti dans la vallée du Cheneu, Mourmelon le Grand a vu son destin bouleversé par l'installation, sur son territoire, d'un des grands camps militaires de Champagne en 1856.

Voulu par Napoléon III pour l'entraînement de ses armées, ce camp de 10 000 hectares accueille 20 000 hommes dès 1857. Au sein de cette Champagne alors dite « Pouilleuse » et perçue comme une terre à coloniser, Mourmelon occupait une situation stratégique entre Paris et la Prusse.

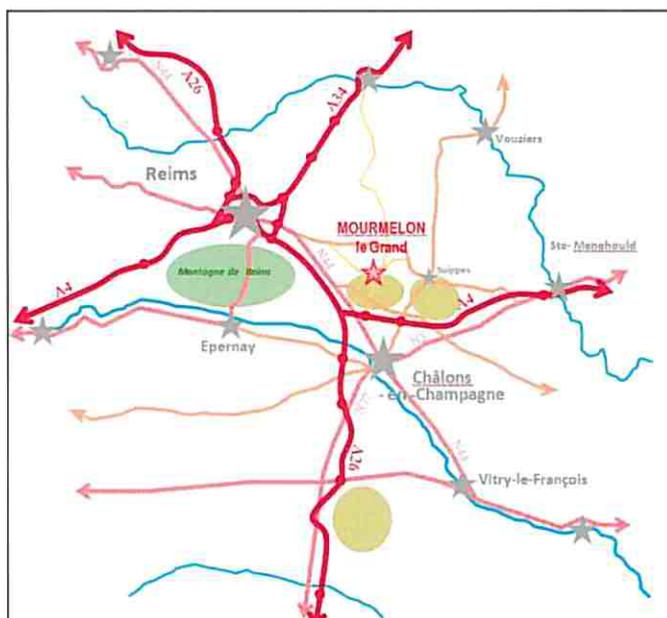
Cette implantation transforme rapidement le village en une ville répondant aux divers besoins des nombreux militaires. Hôtels, cafés et auberges sortent rapidement de terre alors que les nécessités alimentaires stimulent le commerce et les producteurs locaux.

Les guerres de 1870 et 1914 ont accru le rôle du camp, qui doté aujourd'hui de vastes installations fixes reste l'un des principaux camps militaires de France ; ce rayonnement n'est pas sans conséquence sur le développement de la commune et des espaces alentours (y compris l'agglomération de Chalons en Champagne).

Bénéficiant d'un positionnement intéressant, à proximité des bassins d'emplois de Reims et de Chalons en Champagne, mais également des principaux axes de communications régionaux et nationaux, Mourmelon le Grand s'impose comme un pôle intermédiaire à l'échelle du département de la Marne.

La présence du camp national de Mourmelon génère une situation atypique à l'échelle du département de la Marne.

En effet, Mourmelon le Grand est une commune « jeune » caractérisée par une dynamique démographique en progression constante depuis le milieu des années 80. Croissance démographique qui est de plus liée à un fort solde naturel.



La commune dispose d'un parc de logement diversifié, comprenant une offre locative importante caractérisé par des logements de grandes tailles, mais qui pour certaines structures (parc collectif en particulier) s'avèrent aujourd'hui inadaptées aux nouveaux parcours résidentiels ou choix de logements des habitants.

La trame urbaine de la commune initialement constitué d'un village-rue en appui sur son axe hydraulique a sensiblement évolué suite à l'implantation du camp militaire. Ce dernier a en effet tiré l'urbanisation suivant un axe Nord-Sud. Cette trame bâtie s'est étoffée au fil du temps de part et d'autre de cet axe pour peu à peu se rapprocher des limites du camp militaire.

L'ensemble de ces éléments positionnent aujourd'hui la ville de Mourmelon le Grand comme un pôle intermédiaire de premier ordre à l'échelle du département de la Marne. La commune dispose en effet de nombreux équipements et services qui donnent une attractivité spécifique à ce secteur.

B. UN TERRITOIRE QUI RECOUVRE DES ENJEUX MULTIPLES

Commune d'importance à l'échelle du département de la Marne, Mourmelon le Grand se caractérise par son caractère atypique du à la présence du Camp National qui fut et est encore l'un des moteurs du développement communal.

Souhaitant toutefois élargir son positionnement et ne pas reposer sur un fonctionnement monofonctionnel, la commune de Mourmelon le Grand se doit, au regard des constats établis dans le cadre de la mise en œuvre du diagnostic communal, d'anticiper, et de prévoir la mise en œuvre d'une nouvelle politique de développement à même d'assurer un positionnement de la ville dans une nouvelle dynamique s'appuyant sur les atouts de son territoire.

Disposant d'un niveau d'équipements de qualité et fortement diversifiés, d'un positionnement géographique intéressant au regard des pôles principaux du département, mais également de potentialités importantes en terme d'accueil et de développement tant au niveau des logements que des activités économiques, permettant à la commune de profiter d'une capacité d'attractivité non négligeable, renforcer par une image de marque et une reconnaissance liée à une présence militaire ancienne et continue ; la municipalité de Mourmelon le Grand s'est attachée à définir les orientations générales de sa politique d'aménagement et de développement par rapport aux objectifs suivants :

- Mettre en place les conditions à même de garantir une croissance démographique raisonnée s'appuyant sur le développement cohérent et organisé à l'échelle de la commune
- Maîtriser le développement urbain dans un souci d'équilibre du territoire à même de permettre une bonne adéquation entre développement démographique et les besoins en équipements
- Assurer et conforter le développement de l'activité économique à l'échelle de l'agglomération
- Définir des principes de déplacement en corrélation avec le projet de développement urbain en anticipant les besoins de déplacements « doux » (piste cyclables, voies piétonnes,...)
- Placer l'environnement comme un élément central de l'élaboration du PLU
- Assurer la protection des espaces agricoles
- S'inscrire dans une perspective de développement durable
- Assurer la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et bâti local

Ces objectifs vont être traduits dans les principes suivants :

CONCEVOIR UN URBANISME RAISONNE ET COHERENT : INSCRIRE LE PROJET COMMUNAL DANS UNE LOGIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

- Maîtriser et organiser **l'urbanisation** dans une logique **de rationalisation et de préservation** des espaces agricoles et naturels
- **Valoriser** le cadre de vie et **anticiper** les besoins en équipements
- Assurer/renforcer la **diversification économique**
- **Organiser/Anticiper** les évolutions à long terme de l'agglomération (déplacements,...)
- **Anticiper** les évolutions liées au **camp militaire**

INSTAURER UNE GESTION DURABLE ET VALORISANTE DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET BATIS : UN TERRITOIRE A PRESERVER ET A METTRE EN VALEUR

- Préserver **les paysages et les éléments naturels** gages d'un cadre de vie de qualité et d'une richesse intrinsèque du territoire.
- Assurer la **préservation** des espaces naturels et des continuités écologiques
- Assurer la **pérennité** de l'activité agricole
- Assurer la **préservation** de la ressource en eau
- Valoriser/préserver le **patrimoine bâti**

ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET COMMUNAL

A. INSCRIRE LE PROJET COMMUNAL DANS UNE LOGIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1. MAITRISER ET ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

Commune rurale qui au cours du temps a vu son urbanité s'affirmer au travers du développement de sa trame urbaine et de ses équipements, Mourmelon le Grand se doit aujourd'hui de définir ses objectifs d'évolution de sa trame bâtie en cohérence avec l'organisation de son territoire. Cette évolution à court, moyen mais également long terme se doit d'être pensée et organisée en cohérence avec les caractéristiques spécifiques de la commune.

Ce principe de maîtrise et d'organisation du développement urbain doit s'inscrire dans une logique de développement cohérent et organisé à même de garantir à la commune un développement équilibré en adéquation avec les équipements communaux. Cette volonté de maîtrise du développement doit permettre de manière effective de répondre à une volonté de protection et de préservation mais également d'intégration et d'anticipation qui vont se traduire au travers des principes et des objectifs suivants :

- **Assurer la densification de la tache urbaine**
- **Favoriser l'urbanisation des dents creuses**
- **Anticiper les évolutions du bâti et les besoins en logements**
- **Intégrer une réflexion sur les potentialités d'évolution à long terme de la commune**
- **Penser une urbanisation future intégrée en liaison avec l'existant**
- **Anticiper les évolutions du bâti et du foncier militaire**
- **Faciliter l'usage de matériaux et de techniques de constructions à même de réduire les émissions de Gaz à effet de Serre**

2. VALORISER LE CADRE DE VIE/ ANTICIPER LES BESOINS EN EQUIPEMENTS

Disposant d'un niveau d'équipements satisfaisants voire très satisfaisants (certains de ces équipements étant partagés avec le camp militaire : piscine, centre équestre,...) ; le projet communal se doit cependant d'anticiper et d'intégrer une réflexion prospective quant au devenir de la commune et aux évolutions de ces équipements (infrastructures scolaires, équipements de sports et de loisirs,...). Cette anticipation se doit également d'intégrer les dispositions à même de d'offrir à la population un de cadre de vie de qualité (au travers des aménagements urbains, de la définition de nouveaux espaces d'extension de l'urbanisation, de l'anticipation des besoins de développement des équipements,...).

Ces principes vont se traduire par la mis en œuvre des objectifs suivants :

- **Poursuivre l'aménagement de la ville et valoriser le centre**
- **Favoriser les circulations douces et les liaisons avec les équipements**
- **Intégrer une réflexion sur les potentialités d'évolution à long terme de la commune en termes de déplacements doux**
- **Identifier et préserver les éléments du patrimoine bâti**
- **Conforter les pôles éducatifs et sportifs**
- **Préserver et valoriser les éléments naturels et les espaces verts**
- **Anticiper le développement des communications numériques**

3. ASSURER/ CONFORTER LA DIVERSITE ECONOMIQUE

Mourmelon le Grand se caractérise aujourd'hui par un niveau d'équipements et une offre de services importants ; cependant le développement de la ville a longtemps été uniquement basé sur les besoins liés ou découlant du camp militaire. Ce constat se traduit à l'échelle de la commune par un secteur économique fortement axé sur les services mais peu développé dans d'autres secteurs.

Afin de permettre un développement économique plus diversifié, le projet communal va s'appuyer sur les objectifs suivants :

- **Encourager le développement de la diversification économique**
- **Hiérarchiser et organiser l'implantation des activités**
- **Intégrer la mixité des fonctions urbaines (habitat, commerces, services,...)**

4. ORGANISER ET ANTICIPER LES BESOINS DE DEPLACEMENTS

Bien que situé à l'écart des grands axes de communication du département, la commune de part sa configuration se doit d'intégrer une réelle réflexion quant à la mise en œuvre d'une politique de gestion des déplacements au sein de la trame bâtie de la commune.

Cette nécessité d'organisation et d'anticipation va s'appuyer sur les objectifs suivants :

- **Définir une urbanisation s'appuyant sur la trame viaire existante dans une logique de cohérence**
- **Penser une voirie future structurante et connectée**
- **Anticiper les évolutions du foncier permettant une réelle réorganisation de la circulation à l'échelle de la commune**

5. ANTICIPER LES EVOLUTIONS DU CAMP MILITAIRE

Le projet communal ne peut et ne doit pas hypothéquer les évolutions structurelles mais également foncières des emprises militaires. Des partenariats entre la collectivité et le Camp existent, avec un usage mixte ou une mise à disposition de certains équipements (piscine, camp Eugénie,...). Dans la mesure où le projet de PLU se doit de couvrir l'intégralité du territoire communal, la prise en compte des emprises militaires et leurs potentielles évolutions se doivent d'être intégrées dans la définition du projet communal.

Ce principe d'anticipation se traduisant par les objectifs suivants :

- **Apporter un zonage adapté aux emprises militaires**
- **Anticiper les évolutions potentielles du foncier permettant une intégration faciliter dans le territoire « civil »**

6. CONCEVOIR UN URBANISME PLUS RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le respect des engagements de l'Etat, dans le cadre du protocole de Kyoto en matière de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre et des mesures issues du Grenelle de l'environnement, les choix de notre commune promeuvent tous les dispositifs contribuant à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, à la réduction de la consommation d'énergie et à la production d'énergie à partir des Energies Renouvelables.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet, la commune de Mourmelon le Grand souhaite faciliter et promouvoir un urbanisme plus respectueux de l'environnement en permettant la lutte contre les Gaz à Effet de Serre au travers des dispositions réglementaires en particulier mais également au travers de la définition des espaces de développement de l'urbanisation qui principalement être définis au cœur de la trame urbaine (comblement des divers trous résiduels dans le tissu urbain)

Ces principes vont être traduits de la façon suivante :

- **Permettre l'usage de matériaux et de techniques dans les constructions à même de permettre la réduction des Gaz à Effet de Serre**
- **Favoriser la réalisation de bâtiments et de formes urbaines à même d'assurer le respect des objectifs environnementaux en termes d'implantation, de déplacements,...**
- **Permettre une densification permettant de limiter les impacts sur les espaces agricoles et naturels en favorisant l'urbanisation des trous dans le tissu urbain**

B. PROTEGER LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

1. FAVORISER LE MAINTIEN D'UNE AGRICULTURE EN PARALLELE AU DEVELOPPEMENT URBAIN

Le territoire communal de Mourmelon le Grand couvre une emprise globale de 2321 ha, au sein de cet espace, les espaces dévolus au Camp Militaire couvrent plus de 1600 ha et pourtant les terres agricoles occupent encore pratiquement 400 ha.

Cette emprise agricole représente encore 60% des emprises civiles du territoire communal traduisant une volonté ancienne et qui s'est poursuivie dans le temps de conserver au territoire communal son caractère agricole.

La protection des terres agricoles est un enjeu clé du projet communal qui vise à garantir une préservation optimale de cet outil économique tout en permettant un développement urbain cohérent et rationnel, cette volonté va se traduire par les objectifs suivants :

- **Limiter l'étalement urbain en rationalisant et en favorisant le remplissage des « dents creuses »**
- **Définir une évolution à moyen terme de l'agglomération cohérente par rapport aux potentialités de croissance**
- **Anticiper les évolutions des structures agricoles**

2. PRESERVER LES MILIEUX NATURELS ET LES RESSOURCES

La particularité du territoire communal réside en la présence de nombreux espaces naturels situés en dehors de toute compétence communale (L'ensemble des espaces de manœuvres et d'entraînement du Camp National qui sont largement occupés par des boisements et des savarts.)

Indépendamment de ce constat brut, la commune souhaite apporter à son projet une réelle action de préservation de ses milieux naturels et de protection de l'environnement et de ses ressources (terres cultivées, ressources en eau,...).

Cette volonté de protection concerne aussi bien les espaces agricoles, et la richesse économique intrinsèque qu'ils représentent, que la vallée du Cheneu, pour l'intérêt et le rôle qu'elle joue en termes de corridor vert et de continuité écologique à l'échelle du territoire communal.

Cette volonté de préservation des ressources s'inscrit également dans un projet plus large visant à inscrire tant le projet de PLU que les actions de la commune dans une démarche engagée de développement durable.

Ces objectifs de protection vont se traduire de la manière suivante :

- **Préserver le corridor boisé et le caractère humide de la vallée du Cheneu**
- **Préserver les boisements de plaine**
- **Limiter l'impact de l'urbanisation sur les emprises agricoles**
- **Assurer la préservation de la ressource en eau**

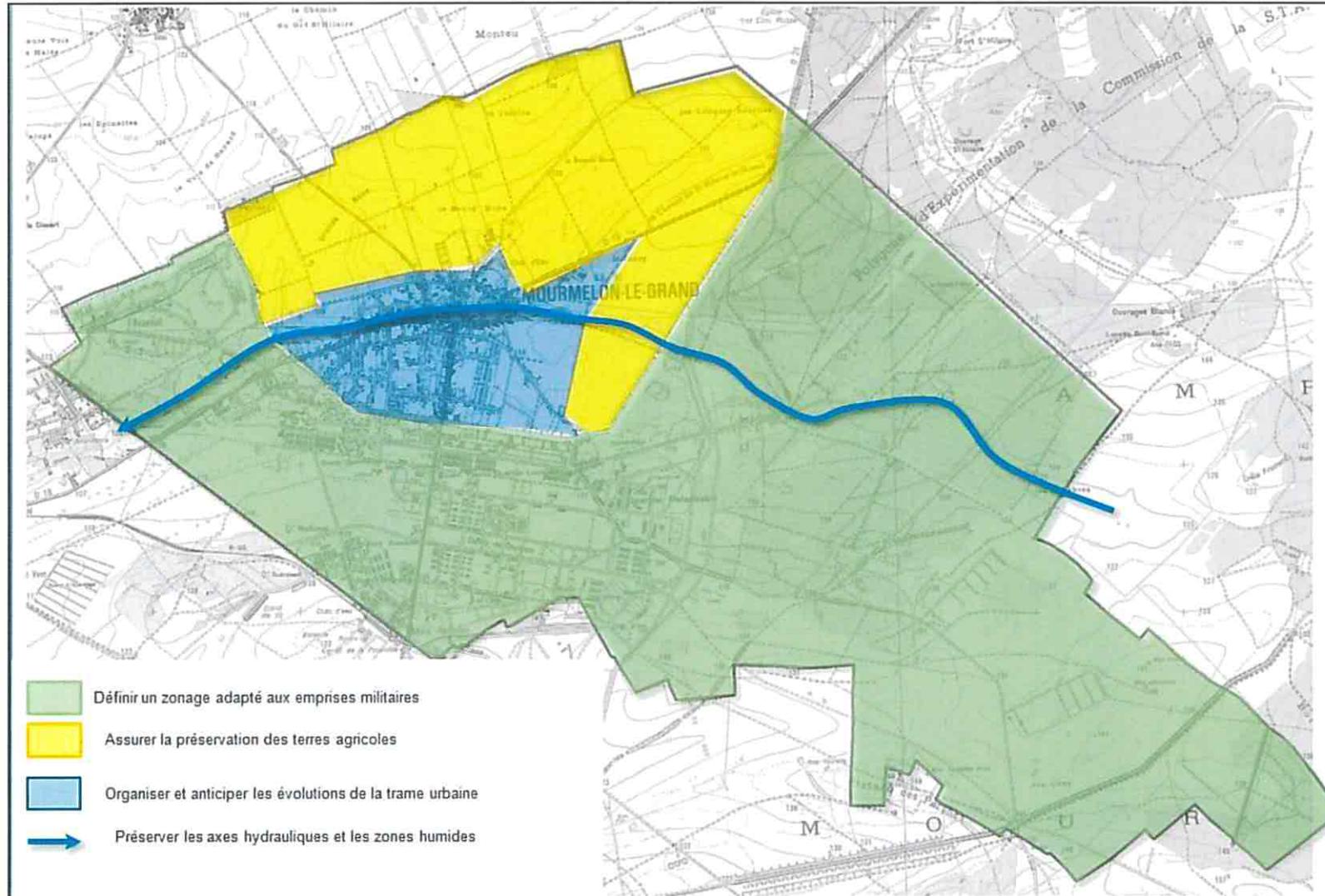
3. PRESERVATION ET VALORISER LES PATRIMOINES

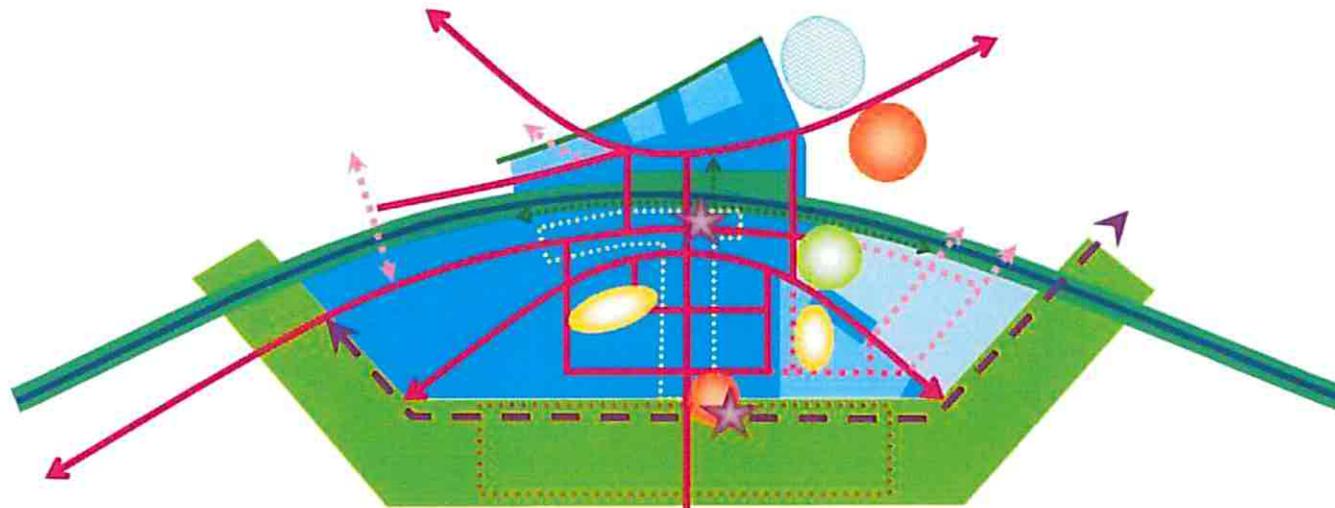
L'absence d'éléments patrimoniaux emblématiques ne doit cependant pas hypothéquer la richesse locale du patrimoine communal. En effet, la spécificité de Mourmelon le Grand réside par ce développement urbain initialement organisé par la présence du camp. La reconnaissance actuelle de la commune repose encore largement sur cette référence qu'est le Camp Militaire de Mourmelon.

Indépendamment du patrimoine bâti du camp, la commune dispose également d'un patrimoine architectural intéressant qu'il convient d'identifier, voire de préserver au travers de prescriptions spécifiques.

Cette présence ancienne qui a dynamisé le développement de la commune pendant de nombreuses décennies s'est traduite par la mise en place d'une réelle structure urbaine faisant sortir Mourmelon de la typologie des communes rurales

C. SYNTHÈSE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES





-  Espace bâti et voirie structurante actuelle
-  Le patrimoine: un facteur d'identité et d'image à valoriser
-  Assurer la mixité des fonctions urbaines du centre et le valoriser afin de perpétuer le rayonnement de la ville
-  Encourager le développement et la diversification économique de la commune
-  Conforter les pôles éducatif et sportif et favoriser les liaisons vers les équipements
-  Préserver la ressource en eau
-  Le Cheneu : un corridor boisé structurant et un facteur de la qualité du cadre de vie à mettre en valeur
-  Favoriser les circulations douces au cœur de la ville
-  Le camp: un écrin paysager et une limite pour l'agglomération
-  Favoriser les liens avec la partie urbaine du camp pour diversifier les itinéraires et dégorger le centre à long terme et anticiper les évolutions du foncier
-  Prendre en compte la valeur patrimoniale forte du camp, particularité fondamentale de la commune
-  Penser une urbanisation cohérente et intégrée à court, moyen et long terme
-  S'appuyer sur le réseau viaire original du bourg et penser une voirie structurante et connectée
-  Penser une voirie cohérente à l'échelle de l'agglomération de demain et ne pas hypothéquer l'ouverture sur la rive droite du Cheneu

OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Comme cela l'a été évoqué tout au long de la présentation des objectifs communaux et des principes mis en œuvre dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme, la politique d'aménagement et de développement durables mise en œuvre par la commune de MOURMELON LE GRAND s'inscrit dans une démarche cohérente et adaptée tant à l'échelle de la commune qu'au respect des grands principes d'équilibre du territoire.

Dans ce cadre le projet communal va s'attacher à respecter les principes législatifs en vigueur, respect qui s'inscrit également dans la démarche prospective mise en œuvre, avec des objectifs de croissance cohérent, par rapport au contexte communal, de l'ordre **d'une quinzaine de nouveaux logements par an**.

Par ailleurs le projet de Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans une volonté d'organisation et de cohérence spatiales du développement en privilégiant une **urbanisation intégrée** par comblement des dents creuses et l'identification de secteurs **d'extension en continuité avec la trame urbaine** existante, affirmant ainsi la volonté de poursuivre une logique de **maîtrise du développement urbain et de lutte contre l'étalement urbain au détriment des terres agricoles**.

Cette logique doit permettre d'assurer une **préservation optimale des terres agricoles et des espaces naturels**.

Ces différents objectifs de protection et de préservation, mais également d'organisation du développement urbain vont s'appuyer sur des limites physiques aisément identifiables (chemins agricoles, espaces de vergers existants ou à créer, emprise militaire...) à même de renforcer l'image et la cohérence de la trame bâtie.

Cette logique de **densification et de lutte contre l'étalement urbain** va également s'appuyer sur une logique d'anticipation par une définition d'espaces d'urbanisation et de secteurs de développement futurs encadrés par des principes et orientations d'aménagement à même d'assurer une cohérence dans le développement et l'urbanisation du territoire, en favorisant dans un premier temps le **comblement des trous dans le tissu urbain**.

Cet encadrement étant à même de permettre à la commune de **maitriser et d'organiser son développement** sans pour autant à avoir à agir sur le foncier. L'objectif étant de définir les bases d'un développement cohérent, organisé, adapté à même de renforcer le caractère durable de ces futurs lieux de développement (exigence en terme d'organisation viaire, de nature des constructions, de traitement des espaces verts, de gestion des eaux,...) et ainsi de garantir voire de renforcer la protection de l'environnement et de la biodiversité, mais surtout de conforter la qualité du cadre de vie communal.